

N° 381/CA du Répertoire

N° 2011-11/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 05 septembre 2019

**AFFAIRE :**

**Collectif des agents administratifs contractuels « mesures sociales, titulaires de diplômes universitaires du secteur de la santé et prétendus pour être reversés avec le BAC (Mono-Couffo) »**

C/

- Ministère du travail et de la fonction publique

- Ministre de la santé

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Lokossa du 31 décembre 2010, enregistrée au greffe le 1<sup>er</sup> février 2011 sous le numéro 97/GCS, par laquelle MEYA Rock, FANOU C. Mathias, DOSSOU-GBETE Maxime et SOSSOU Jean Pierre se désignant "Collectif des agents administratifs contractuels mesures sociales titulaires de diplômes universitaires du secteur de la santé et prétendus pour être reversés avec le baccalauréat des départements Mono-Couffo", ont saisi la Cour suprême d'un recours en annulation du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat et de l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme,**

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que les requérants exposent que pour son fonctionnement régulier, le secteur de la santé s'est trouvé dans l'obligation de recruter des agents de toutes catégories conformément au décret n°2000-465 du 29 septembre 2000 portant création du comité de gestion des ressources allouées au secteur de la santé au titre des mesures sociales ;

Que dans ce cadre, les agents de santé et les agents administratifs ont été recrutés en fonction des besoins, pour servir dans les formations sanitaires, sur la base d'un contrat de travail annuel renouvelable de façon indéterminée ;

Qu'ils ont été recrutés sur postes avec des profils précis, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de la santé et continuent d'occuper lesdits postes ;

Que de par leurs compétences avérées et les formations dont ils ont bénéficié, certains parmi eux ont été promus à des postes supérieurs par arrêté ministériel ;

Que leurs contrats initiaux précisent les qualifications, profils et attributions des postes ;

Que par la note n°5579/MS/DC/SGM/DRH/SGEA du 10 mai 2007, le ministère de la santé a confirmé que leurs contrats sont devenus des contrats à durée indéterminée ;

Que contre toute attente et dans le cadre de la régularisation de leur situation administrative, le décret portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ainsi que son arrêté d'application ont prévu que le diplôme à prendre en compte pour le reversement des agents administratifs ne peut être supérieur au baccalauréat ;

Qu'ils sollicitent, face au mutisme observé par les autorités du ministère du travail et de la fonction publique suite à leur recours gracieux en date du 15 octobre 2010, l'annulation du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 et de l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les modalités de son application ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond**



Considérant que les requérants sollicitent l'annulation du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 et de son arrêté d'application n°601/MTFP/DC/SGWDGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008, en ce que ces actes sont discriminatoires à leur égard et sont constitutifs de violation des droits acquis ;

**Sur le moyen tiré de la rupture du principe de l'égalité de tous devant la loi**

Considérant que le ministre du travail et de la fonction publique fait observer que les actes dont l'annulation est demandée ont été pris suite aux abus constatés dans le recrutement direct et anarchique en dehors de tout cadre légal d'agents occasionnels ou contractuels par certains ministères et institutions ;

Que le décret n°2008-377 du 24 juin 2008 et son arrêté d'application n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 visent non seulement à encadrer ces recrutements mais aussi à maîtriser les ressources humaines et financières de l'Etat ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que dans le cadre de la gestion des ressources allouées au secteur de la santé au titre des mesures sociales, l'Etat a procédé au recrutement sur contrat du personnel médical, paramédical et administratif pour prendre en charge les centres de santé ;

Que certains agents administratifs titulaires de diplômes universitaires supérieurs au baccalauréat dont les requérants, ont été recrutés en qualité d'attachés des services administratifs et financiers ;

Qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des agents telle que prévue aux articles 111 alinéa 1 du décret et 14 de l'arrêté contestés aux termes desquels :

Article 111 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 :

*« Hormis les personnels enseignants de l'éducation nationale, le personnel médical et paramédical du secteur de la santé et les pré-insérés du FSNE/ANPE qui sont détenteurs de documents officiels (contrats de travail, cartes vertes, cartes roses, etc.), le niveau de recrutement ou de reversement des agents occasionnels ne peut être supérieur à celui du baccalauréat. » ;*

Article 14 de l'arrêté d'application n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 :

*« Le diplôme à prendre en compte est celui ayant servi au recrutement.*

*Toutefois, le diplôme à prendre en compte pour les agents payés sur fonds "mesures sociales" non spécialistes du corps médical ne doit pas être supérieur au baccalauréat » ;*

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les requérants, tous agents administratifs, ne peuvent prétendre au même traitement que les agents relevant du corps médical ou paramédical ;

Considérant que la discrimination s'apprécie ici sinon par rapport au personnel appartenant au même corps, du moins relativement au statut juridique de deux ou plusieurs sujets de droit assujettis au même régime juridique ;

Qu'en distinguant entre différentes catégories de personnel en fonction de leurs qualifications, le décret et l'arrêté d'application attaqués n'ont d'aucune sorte violé le principe d'égalité ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

### **Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis**

Considérant que les requérants allèguent que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté d'application contesté violent le principe des droits acquis au motif qu'ils auront à rembourser à l'Etat les avantages indûment perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'effet du reversement et ce jusqu'au jour de leur dernier paiement s'ils sont reversés comme tels ;

Considérant que les requérants n'indiquent pas en l'espèce les dispositions de l'article 14 de l'arrêté contesté qui violent le principe des droits acquis ;

Qu'en l'état, ils ne permettent pas à la Cour d'apprécier la pertinence du moyen invoqué ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Considérant au total que tous les moyens invoqués par les requérants sont mal fondés ;

Qu'en conséquence, leur recours encourt rejet ;

### **Par ces motifs.**

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable, le recours en date à Lokossa du 31 décembre 2010 de MEYA Rock, FANOU C. Mathias, DOSSOU GBETE Maxime et SOSSOU Jean-Pierre, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat et de l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGWDGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

**Article 2** : Ledit recours est rejeté ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

**Article 4** : le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Rémy Yawo KODO** }  
et }  
**Dandi GNANMOU** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq septembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Onésime Gérard MADODE**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Bienvenu CODJO**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le président

Le greffier

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Bienvenu CODJO**